

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de Zillisheim,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, et modifiée par les textes subséquents,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurisation des piétons notamment à la sortie des écoles,

Considérant que la largeur de la chaussée est devenue inadaptée,

ARRETE

Article 1er : Le stationnement, du côté des numéros pairs entre la Grand 'Rue et la rue du Repos, de tous les véhicules est interdit en bordure et sur la chaussée de la voie communale dite « rue de la Barrière ».

Article 2 : La signalisation sera effectuée conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre 1 - 4^{ème} partie - signalisation de prescription absolue (approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) - et 7^{ème} partie - marques sur chaussées (approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) – par les agents de la Commune, sous le contrôle de Monsieur le Maire.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Zillisheim.

Article 6 : Conformément à l'article R.421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de LUTTERBACH – MORSCHWILLER LE BAS,
- Monsieur le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours de Colmar,
- Monsieur le Chef de corps du CPI de HOCHSTATT-FROENINGEN-ZILLISHEIM,
- Les Brigades Vertes du HAUT-RHIN.

Et tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de présent arrêté.

Fait à ZILLISHEIM, le 30 novembre 2021

Le Maire,


Michel LAUGEL

